

18. L'article 58.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.1.** Constitue une infraction la violation des dispositions :

1^o de l'article 7.2 ou de l'article 54.1;

2^o du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.7. ».

19. L'article 61.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « sous-entrepreneur et », de « du paragraphe 2^o ».

DISPOSITIONS FINALES

20. Les dispositions des articles 1 à 5, 7 et 10 à 12 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), celles de l'article 13 ne s'appliquent qu'aux procédures de qualification lancées à compter de cette date alors que celles de l'article 16 s'appliquent aux contrats en cours à cette date ainsi qu'aux contrats conclus depuis cette date.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58039

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement crée une infraction pour le contractant ayant présenté une soumission qui contient un renseignement faux ou inexact ou un document falsi-

fié et une infraction pour avoir présenté sciemment une demande de paiement qui contient un montant auquel le contractant n'a pas droit en vertu du contrat.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Michaud, chef d'équipe à la Direction de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bureau 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4935, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : christine.michaud@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23.1)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de ce qui suit :

« SECTION I DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

1.1. Un contractant intéressé à conclure un contrat avec un organisme ne peut lui présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié.

SECTION II**ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ».**

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1**CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS**

9.1. Un contractant ne peut sciemment transmettre à un organisme une demande de paiement qui contient un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction. ».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Constitue une infraction la violation des dispositions :

1° de l'article 1.1 ou de l'article 9.1;

2° du deuxième alinéa de l'article 2 ou de l'un ou l'autre des articles 5 à 8. »

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « sous-entrepreneur et », de « du paragraphe 2° ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58037

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement actualise les dispositions relatives à l'accréditation des personnes qui seront chargées d'appliquer des mesures de surveillance et d'accompagnement pour tenir compte du regroupement, au sein d'un seul ordre professionnel, des membres des trois ordres professionnels de comptables actuellement visés par le règlement en vigueur. Ce regroupement résulte de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, c. 11).

Il ajoute par ailleurs de nouvelles infractions à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité d'un contractant ou d'une personne liée à un contractant est considérée aux fins de l'inadmissibilité aux contrats publics et précise la durée de l'inadmissibilité pour chacune d'elles. Ces nouvelles infractions ont été introduites dans les textes réglementaires concernés.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. Relativement aux entreprises, les mesures proposées ne sont susceptibles d'affecter que les entreprises qui contractent avec l'État et qui feront l'objet d'une déclaration de culpabilité à l'une ou l'autre des nouvelles infractions déterminées dans ce projet de règlement. Les entreprises qui seront inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne pourront en effet, sans autorisation, se voir accorder des contrats publics pour la durée indiquée ni poursuivre l'exécution de tels contrats en cours au moment de leur inscription. Elles pourront toutefois poursuivre leurs opérations dans le secteur privé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Michaud, chef d'équipe à la Direction de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bureau 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4935, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : christine.michaud@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
MICHELLE COURCHESNE
